


Brut

Nouvelle définition du viol : une dépêche pour faire vite ?



 La Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a diffusé le 7 novembre 2025 une dépêche relative à la loi du 6 novembre 2025 *modifiant la définition du viol et des agressions sexuelles*. Alors qu'une circulaire expliquant les incidences théoriques et pratiques du changement de paradigme opéré par la loi était attendue, seule une page et demie de texte est adressée aux magistrates et magistrats. La DACG se réfugie derrière l'avis du Conseil d'État annexé à la dépêche qu'elle cite à trois reprises pour ne produire aucune analyse approfondie et semble considérer que la nouvelle définition se résume à « oriente[r] le travail de d'investigations et d'analyses vers une qualification plus fine du consentement dans l'établissement des faits ». A moins qu'il s'agisse de minimiser la nouveauté pour assurer l'application de la loi nouvelle aux situations en cours... À chacune et chacun de juger.

Texte choisi et introduit par Catherine Le Maqueresse et Julie Mattiussi.



Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 7 novembre 2025

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Objet : Dépêche relative aux dispositions de la loi n° 2025-1057 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles

N/Réf. : CRIM-BOL N°2025-00019

Annexe : Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 6 mars 2025

La loi [n° 2025-1057](#) du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles a été publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 2025 et entre en vigueur au lendemain de sa publication.

En modifiant les articles 222-22 et 222-23 du code pénal, cette loi vient, d'une part, expressément introduire la notion de consentement dans la définition de l'agression sexuelle et du viol, et, d'autre part, ajouter les actes bucco-anaux à ceux susceptibles de constituer un viol.



1. Inscription de l'absence de consentement dans la définition du viol et des autres agressions sexuelles

L'article 222-22 du code pénal définit désormais le viol et toute autre agression sexuelle comme **tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur.**

Cette reconnaissance explicite par la loi de la notion centrale de consentement contribue à renforcer la visibilité de cette exigence de consentement au regard des principes fondamentaux que constituent la liberté personnelle et sexuelle de chacun, outre le droit au respect de son intégrité physique et psychique.

Dans son [avis en date du 6 mars 2025](#), le Conseil d'Etat précise que l'inscription de l'absence de consentement ne conduit pas à instaurer une présomption de culpabilité, contraire à nos principes constitutionnels et conventionnels, et qui se déduirait du seul comportement de la victime.

En effet, outre l'élément matériel, il demeure nécessaire de démontrer l'élément intentionnel de l'infraction, à savoir pour l'auteur, la conscience d'avoir agi à l'encontre ou en l'absence du consentement de la personne.

La loi **précise que le consentement**, dont la notion est pleinement autonome en matière pénale de celle de la matière civile, doit avoir été donné **librement** et de **manière éclairée**, qu'il est **spécifique**, qu'il est donné **préalablement** à l'acte à caractère sexuel, qu'il peut être **retiré avant ou pendant** ce dernier, qu'il est apprécié au regard des **circonstances** et qu'il **ne peut être déduit du silence ou de l'absence de réaction** de la victime.

Dans son [avis en date du 6 mars 2025](#), le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur ces qualificatifs (considérant 21, en annexe).

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 222-22 du code pénal précise en outre qu'il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec **violence, contrainte, menace ou surprise**. Ainsi, **ces quatre éléments constitutifs de l'infraction de viol demeurent, venant caractériser le défaut de consentement** conformément à la jurisprudence actuelle.

Cette nouvelle définition n'entraîne pas ainsi de modification des règles de preuve ; elle oriente le travail d'investigations et d'analyses vers une qualification plus fine du consentement dans l'établissement des faits.

Le Conseil d'Etat ayant estimé que la portée de la loi, au regard de son contenu, devait être regardée comme **interprétative**, elle est donc **applicable, dès son entrée en vigueur, aux situations en cours.**



2. Extension de l'incrimination de viol à l'acte bucco-anal

La loi élargit en outre le champ des éléments constitutifs du viol aux actes bucco-anaux par modification de l'article 222-23 du code pénal.

Contrairement aux autres dispositions de la loi, cette extension du champ matériel de la définition du crime s'analyse en une disposition pénale plus sévère, qui ne sera donc **applicable qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi**.

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de la présente dépêche et de bien vouloir informer ma direction, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui surviendrait dans son application.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Laureline PEYREFITTE